

Règlement intérieur de l'association «En-Marche.BE » 2017-2019 (v1.0)

Titre 1 – Généralités

Article 0 : Disposition transitoire

Du 1er septembre 2017 à la première Assemblée Générale post élection régionale, soit fin 2019, le mouvement sera organisé dans une version pragmatique et simplifiée détaillée ci-dessous.

Le règlement “objectif 2019” reste valable dans son ensemble et tant que faire se peut en tant que vue future du mouvement, pour montrer que le projet En-Marche.BE s’inscrit dans un objectif de changement à long terme.

Néanmoins, l’organisation politique fonctionnera sur un schéma simplifié au niveau de ses instances.

0.1 L'Exécutif Fédéral¹

L'Exécutif Fédéral est composé d'un bureau composé de 5 personnes. Il est composé d'un [Président](#), de deux [Secrétaires Fédéraux de sexes différents](#), d'un-e [Trésorier-ière Fédéral-e](#) et d'un [Coordinateur Fédéral](#) chargé-e-s des tâches quotidiennes de gestion et de la représentation politique du Mouvement.

0.2 La Coordination Fédérale

La Coordination Fédérale est composée d'un-e représentant-e des groupes locaux membres du Mouvement et présidée par l'Exécutif Fédéral. Les représentant-e-s d'un Groupe Local peuvent porter une et une seule procuration d'un autre Groupe Local.

Elle se réunit à la demande d'un Groupe Local ou de l'Exécutif pour statuer sur des points importants, au maximum une fois par mois.

0.3 La Commission de contrôle

Au départ de la période transitoire, la Commission de Contrôle est composée de trois membres, le président et les secrétaires fédéraux.

La commission de contrôle est chargée de veiller au respect des statuts, du présent règlement intérieur et de la charte des valeurs par les différentes instances d'En-Marche.BE. Elle a le pouvoir de suspendre tout mandat représentatif du mouvement, voire d'exclure tout membre du mouvement si la personne a contrevenu à la charte des valeurs ou s'est opposée aux objectifs généraux du mouvement à l'extérieur de celui-ci.

Elle a le devoir d'avertir tous les membres et sympathisants du mouvement de ses décisions.

L'Exécutif Fédéral est bien conscient du potentiel conflit d'intérêt tant que cette commission sera composée d'une partie de ses propres membres et s'engage à s'y faire remplacer au moins partiellement dès que possible.

¹ Fédéral car situé au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi car ayant pour objectif de fédérer des Groupes Locaux

Article 1 : Disposition transitoire bis

En attendant que les différentes instances démocratiques soient mises en place et effectives (fin 2019) et afin de permettre de discuter de tout point lié au mouvement, il est décidé que toute discussion sur les bases du projet (version arrêtée au 01/09/2017) peut être remise en cause et discutée par les membres selon la procédure suivante:

1.1 Forme de la demande

Toute demande de changement doit être présentée dans un document reprenant au minimum:

- Le point visé par la demande
- L'explication des raisons de la demande
- La proposition de changement
- La démonstration que le changement ne va en rien à l'encontre de la charte des valeurs

1.2 Validation éventuelle de la demande et adaptation

Chaque demande est débattue par l'Exécutif Fédéral au maximum au rythme d'une réunion par mois.

En cas d'acceptation (via vote si nécessaire), la modification est actée sur le site internet et envoyée à tous les membres.

En cas de rejet, l'explication du rejet doit être exposée au demandeur.

Règlement intérieur de l'association

«En-Marche.BE » 2019+

Titre 1 – Généralités

Article 1 : Disposition transitoire

Du 1er septembre 2017 à la première Assemblée Générale post élection régionale, soit fin 2019 et dans un but de pragmatisme et performance, un règlement simplifié est mis en place sous l'intitulé "Règlement intérieur de l'association «En-Marche.BE » v.2017-2019" pour certains points particuliers.

Ce règlement est donc une vue future du mouvement, pour montrer que le projet En-Marche.BE s'inscrit dans un objectif de changement à long terme.

Article 2 : Âge et candidature

Pour adhérer à l'Association ou être sympathisant, il faut être âgé d'au moins 16 ans au 1er septembre de l'année en cours.

Pour prétendre y assurer des fonctions électives, il faut en être adhérent-e à jour de cotisation et avoir validé la charte des valeurs par écrit.

Article 3 : Cotisation

La cotisation minimale de chaque adhérent sera votée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont encaissées par le Trésorier. L'Exécutif fédéral informe les Groupes Locaux de chaque nouvelle adhésion reçue.

La mise en ordre de sa cotisation assure à chaque adhérent l'accès aux débats locaux et aux différentes structures du mouvement.

Les sympathisants n'ont pas d'obligation de cotisation, leurs coordonnées sont conservées et il leur est possible de recevoir les informations sur le mouvement, sans pouvoir prendre part aux débats.

Un membre en défaut de cotisation depuis plus de deux mois devient automatiquement un sympathisant.

Article 4 : Cumul des mandats

Chaque adhérent-e de la fédération doit respecter la règle de cumul "En-marche.BE". Lorsqu'un-e adhérent-e se trouve en situation de cumul incompatible avec les règles d'incompatibilité de cumul ou toute autre disposition du présent Règlement intérieur, il/elle dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec celle-ci. Ce délai peut être prolongé d'un mois s'il est nécessaire d'organiser une nouvelle élection pour pourvoir le poste laissé vacant.

Règles d'incompatibilité de cumul "En-Marche.BE":

Dans le but de pouvoir consacrer le temps nécessaire aux activités du mouvement ou d'éviter les conflits d'intérêts:

- Les membres du comité exécutif fédéral ne peuvent être membres d'un comité exécutif local.
- Les membres des comités exécutifs fédéral et locaux ne peuvent être députés, bourgmestres, ministres ou parlementaires mais peuvent être conseillers communaux ou échevins.
- Le trésorier fédéral ne peut être trésorier local.
- Les trésoriers fédéral ou locaux ne peuvent faire partie de la commission de contrôle.

Article 5 : Parité

La parité au sein d'En-Marche.BE est considérée comme atteinte quand au moins la moitié des personnes d'une liste de candidat-e-s ou des membres d'une instance d'En-Marche.BE sont des femmes. Dans les cas de listes ou d'instances comprenant un nombre impair de personnes, cette proportion peut-être ramenée à l'arrondi inférieur.

Article 6 : Contrôle des comptes financiers

Les comptes tenus par le/la Trésorier-ère Fédéral-e sont vérifiés avant chaque coordination, et/ou avant chaque bilan par la commission de contrôle. Ce bilan est accessible à n'importe quel-le membre de l'Association et ce à tout moment. Le bilan contient les comptes certifiés par la commission de contrôle.

Article 7 : Remboursements et défraiements

L'exécutif fédéral et les groupes locaux ont la possibilité de rembourser les frais engagés par un-e mandataire pour se rendre à un événement d'En-Marche.BE

Il est possible de moduler ce remboursement en fonction de critères sociaux, du groupe local ou du mandat.

Article 8 : Réseau International

L'exécutif fédéral est chargé de mandater un-e délégué-e pour représenter "En-Marche.BE" lors d'éventuelles réunions dans le cadre de liens avec des groupements à objectifs et valeurs équivalentes au niveau européen.

Les informations recueillies doivent être portés à la connaissance des adhérent-e-s et soumis aux groupes de travail concernés pour avis.

Titre 2 – Démocratie interne

Article 9 : La Coordination Fédérale

9.1 Représentation des Groupes Locaux

La Coordination Fédérale est composée des représentant-e-s des groupes locaux membres de la Fédération. Les représentant-e-s d'un Groupe Local peuvent porter une et une seule procuration d'un autre Groupe Local.

9.2 Répartition des voix

La répartition des voix par Groupe Local se fait en fonction du nombre d'adhérent-e-s le composant. Elle s'effectue de la manière suivante :

- 3 à 5 adhérent-e-s : 1 voix
- 6 à 9 adhérent-e-s : 2 voix
- 10 à 14 adhérent-e-s : 3 voix
- 15 à 19 adhérent-e-s : 4 voix
- 20 à 29 adhérent-e-s : 5 voix
- 30 à 39 adhérent-e-s : 6 voix
- 40 à 50 adhérent-e-s : 7 voix

Chaque Groupe Local ayant un nombre d'adhérent-e-s supérieur à 50 obtient une nouvelle voix par tranche de 20 adhérent-e-s supplémentaires.

9.3 Convocation

La Coordination Fédérale est convoquée par l'Exécutif Fédéral, d'autorité ou à la demande d'un tiers des Groupes Locaux.

La convocation à la Coordination Fédérale doit parvenir aux adhérent-e-s au moins 6 semaines avant celle-ci.

L'ordre du jour ainsi que l'ensemble des textes doit parvenir au plus tard deux semaines avant la Coordination Fédérale, sauf dérogation prévue par le présent règlement intérieur.

9.4 Présidence

La Coordination Fédérale est présidée par l'Exécutif Fédéral. Celui-ci peut choisir de déléguer la présidence de la Coordination Fédérale à un groupe de 3 à 6 adhérent-e-s de son choix et de manière paritaire.

9.5 Ordre du jour

L'Exécutif Fédéral prépare l'ordre du jour de la Coordination Fédérale.

Article 10 : Les motions et résolutions

10.1 Motions thématiques

Les motions constituent les prises de position politiques d'En-Marche.BE. Elles peuvent être présentées par un-e ou des militants-e-s, par un groupe de travail, par un Groupe Local ou par l'Exécutif Fédéral. Elles doivent être votées en Assemblée Générale ou en Coordination Fédérale. Les motions sont adoptées à la majorité absolue.

Pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Coordination Fédérale ou de l'Assemblée Générale, une proposition de motion doit avoir été déposée au moins un mois avant auprès de l'Exécutif fédéral qui la communique sans délais aux adhérent-e-s.

10.2 Amendements aux motions

Les amendements aux motions sont adoptés à la majorité simple

Les amendements aux motions inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ou Coordination Fédérale doivent être déposés au moins deux semaines avant auprès de l'Exécutif fédéral qui les communique sans délais aux adhérent-e-s.

Les auteur-trice-s d'une motion peuvent décider d'intégrer un amendement fait à la motion. Ils/elles peuvent aussi faire un compromis avec les auteur-trice-s de l'amendement et intégrer ce compromis à la motion.

Dans tous les cas, chaque adhérent-e lors d'une Assemblée Générale ou chaque groupe local lors d'une coordination fédérale, ainsi que l'exécutif fédéral, peut demander un vote sur amendement ou un compromis ayant été intégré par les auteur-trice-s de la motion.

10.3 Résolutions

Par dérogation à l'article 9, et si l'actualité politique ou médiatique le nécessite, une résolution peut être déposée au plus tard 10 jours avant pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Coordination Fédérale ou de l'Assemblée Générale. Elle doit être déposée auprès de l'Exécutif fédéral qui la communique sans délais aux adhérents.

Les résolutions ne peuvent pas être amendées et ne peuvent excéder 3000 signes.

À la demande d'un groupe local, un vote peut avoir lieu pour le renvoi de l'examen de la résolution. Si la majorité des deux tiers n'est pas recueillie, le texte sera examiné comme une motion à la prochaine réunion de la Coordination Fédérale ou de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Modalités de vote

Les suffrages exprimés sont les votes pour, contre et blanc.

La majorité simple est atteinte lorsque le nombre de voix "pour" est supérieur au nombre de voix "contre".

La majorité absolue est atteinte lorsque le nombre de voix "pour" correspond à plus de 50% des suffrages exprimés.

La majorité des deux tiers est atteinte lorsque le nombre de voix "pour" correspond à au moins deux tiers des suffrages exprimés.

Les élections nominatives se font à bulletins secret.

Article 12 : Référendum

11.1 Sur proposition du bureau exécutif fédéral, la Coordination Fédérale décide des modalités d'organisation du référendum. Doivent notamment être précisées les modes de vote autorisés (physique, par correspondance, en ligne), les dates du scrutin, la ou les questions posé-e-s, les réponses possibles et le mode de scrutin (majoritaire, préférentiel, etc...)

11.2 L'organisation du référendum peut être confiée au bureau exécutif fédéral ou à un groupe paritaire d'adhérent-e-s sur le modèle de la présidence des Assemblée Générales.

Titre 3 – Les instances fédérales

Article 13 : L'Exécutif Fédéral

L'exécutif fédéral est l'organe de coordination politique de la fédération.

Les membres de l'Exécutif fédéral ne peuvent exercer les fonctions de coordinateurs-trices et de trésorier-ère à l'échelon local ou régional, à l'exception d'un groupe dans l'incapacité d'élire son bureau sans la candidature d'un-e adhérent-e membre de l'Exécutif Fédéral.

L'exécutif fédéral est composé d'un bureau élu composé de 5 à 8 personnes. **Il est composé d'un Président, de deux Secrétaires Fédéraux de sexes différents, d'un-e Trésorier-ière Fédéral-e et, d'un Coordinateur Fédéral et de zéro à trois autres membres** chargé-e-s des tâches quotidiennes de gestion et de la représentation politique de la Fédération.

L'Exécutif Fédéral se réunit au moins une fois par mois et le quorum de l'Exécutif Fédéral est de la moitié de ses membres.

A leur élection, au moins les deux tiers des membres de l'exécutif fédéral, dont les Secrétaires Fédéraux et le/la Trésorier-ère Fédéral-e, doivent être adhérent-e-s à En-Marche.BE depuis au moins une année ou le début de la création.

13.1 : Élection

A partir de 2020, l'Exécutif Fédéral sera élu par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin de liste proportionnel à deux tours, avec possibilité de fusion. Si aucune liste n'obtient la majorité de 75% des suffrages exprimés, un second tour est organisé. Toute liste ou fusion de liste rassemblant 10% des voix au premier tour peut être présente au second tour. Les listes devront respecter la parité. La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour sera dotée au moins des trois premiers postes (les deux Secrétaires Fédéraux et le/la Trésorier-ère Fédéral-e), le reste des postes est distribué à la proportionnelle au plus fort reste.

Pour se présenter, les listes candidates à l'exécutif fédéral devront présenter une motion d'orientation politique, ainsi que des lettres de motivation personnelles pour chaque candidat-e-s.

L'Exécutif Fédéral nouvellement élu prend ses fonctions officiellement 7 jours après son élection en Assemblée Générale.

13.2 : Vacance

En cas de démission ou de vacance constatée par l'Exécutif Fédéral, il est proposé à la Coordination fédérale de pourvoir provisoirement chaque poste laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Lutte contre la violence et les discriminations.

Chaque année, deux adhérent-e-s dont au moins une femme sont nommé-e-s par l'exécutif fédéral référent-e-s pour les questions de violence, de discrimination ou de harcèlement, notamment sexistes et/ou racistes.

Chaque adhérent-e doit pouvoir obtenir écoute et conseils auprès de ces personnes référentes.

Article 15 : La Commission de Contrôle

15.1 : Composition et mode de désignation

La Commission de Contrôle est composée de cinq membres.

Ses membres sont mandatés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Exécutif fédéral. Leur mandat est de un an. Pour être candidat-e à la Commission de Contrôle, il faut avoir été être adhérent-e depuis au moins un an (ou être là depuis le premier mois de la création). La commission de contrôle ne peut être composée de plus de deux membres issu-e-s du même groupe local.

En plus des membres titulaires, sont mandatés deux suppléant.e.s pour remplacer les titulaires en cas de démission.

A partir de la fin de la période transitoire (voir article 0), la qualité de membre de la Commission de contrôle sera incompatible avec les fonctions de membre de l'Exécutif fédéral ou de coordinateur-trice de groupe local.

La commission de contrôle est chargée de veiller au respect des statuts et du présent règlement intérieur et de la charte des valeurs par les différentes instances d'En-Marche.BE.

15.2 : Mode de saisine

La Commission de Contrôle peut être saisie à tout moment par un-e ou plusieurs adhérent-e-s.

Cette saisine devra exposer les raisons de la demande. Si la Commission de Contrôle juge la demande recevable, elle se réunit pour rendre un avis sur le cas exposé dans les plus brefs délais ou, au plus tard, lors de la coordination fédérale suivante.

La Commission de contrôle informe l'exécutif fédéral et la coordination fédérale de toute demande de saisine qui lui est faite.

15.3 : Pouvoirs de la commission

La Commission de Contrôle a un pouvoir consultatif. Elle transmet ses avis à l'Exécutif Fédéral et aux adhérent-e-s concerné-e-s. En cas de conflit urgent ou persistant et après avis de la Commission de Contrôle, l'Exécutif Fédéral peut prendre des mesures disciplinaires provisoires (avertissement, suspension temporaire des listes de discussion, suspension de l'accès au site Internet ou Intranet, suspension des droits d'administration du site internet et de tout autre moyen de communication national ou local) et/ou proposer à la Coordination fédérale de statuer sur la situation conformément aux dispositions des articles ad-hoc des Statuts.

La commission de contrôle peut demander la transmission de tous documents détenus par l'exécutif fédéral concernant l'intérêt du mouvement.

Si un-e membre de la commission de contrôle est lié-e, soit par son appartenance à un Groupe Local, soit directement, à une situation entraînant la saisine de la commission, celui/celle-ci doit opposer une exception de neutralité.

Article 16 : Autres organisations

En-Marche.BE peut nouer des accords stratégiques avec d'autres organisations politiques ou syndicales. Ces accords doivent être entérinés par la Coordination Fédérale, après proposition du Bureau Exécutif Fédéral.

Le mouvement étant ouvert aux membres des autres partis et mouvements politiques, toute décision d'accorder un mandat ou un rôle électif à un membre appartenant à une autre organisation est possible après validation par la Coordination Fédérale.